

## 9 Appellation actuelle : Ordonnance sur la protection des végétaux (OPV) Appellation à partir du 1.1.2020 : Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé)

### 9.1 Contexte

L'intensification du commerce international et les changements climatiques ont pour conséquence la présence accrue, en Suisse comme en Europe en général, d'organismes qui menacent la santé des végétaux. L'apparition de phytopathologies et d'organismes nuisibles pour les végétaux peut causer des pertes importantes dans la production agricole et horticole ou mettre gravement en danger les fonctions de la forêt. Pour contrer ces dangers, il y a lieu de renforcer les mesures de protection existantes. Des mesures et instruments supplémentaires, plus ciblés, doivent permettre de prévenir l'introduction, l'établissement et la dissémination d'organismes nuisibles particulièrement dangereux (ONPD). Le principe de précaution doit être davantage appliqué : il s'impose d'allouer plus de ressources à un stade précoce pour prévenir des dommages ultérieurs dans l'agriculture et l'horticulture productrice ou des atteintes aux fonctions de la forêt, causés par des ONPD.

Le nouveau règlement (UE) 2016/2031 sur la santé des végétaux est entré en vigueur le 13 décembre 2016 dans l'Union européenne (UE). Les États membres de l'UE et les milieux concernés disposent d'un délai transitoire de trois ans pour se préparer à la mise en œuvre des nouvelles prescriptions. Au cours de cette période, la Commission européenne édictera encore d'autres dispositions d'exécution. Le règlement est l'aboutissement d'une révision complète, menée sur plusieurs années, du droit européen dans le domaine de la santé des végétaux et tient compte des changements mentionnés plus haut. L'équivalence des dispositions phytosanitaires doit être préservée en vertu de l'Accord agricole bilatéral entre la Suisse et l'UE. Ce n'est qu'ainsi que sera garantie la libre circulation des marchandises avec l'UE.

Afin de mieux protéger la Suisse contre les ONPD et d'assurer l'équivalence du droit phytosanitaire, une révision totale de l'OPV s'impose.

### 9.2 Aperçu des principales modifications

Les dispositions fondamentales de l'actuelle OPV (interdiction de la manipulation d'ONPD, obligations d'annonce et de lutte, interdiction d'importer ou exigences spécifiques pour l'importation de certaines marchandises en provenance de pays tiers, agrément obligatoire pour certaines entreprises, système de passeport phytosanitaire pour le commerce avec l'UE) sont maintenues sur le principe. La structure de l'ordonnance est par contre modifiée et certaines des dispositions actuelles sont durcies ou étendues à d'autres marchandises (végétaux, produits végétaux et tout matériel qui sont susceptibles d'être porteurs d'ONPD). Ci-après les principales modifications :

- Les ONPD sont désormais subdivisés en quatre catégories principales (cf. illustration 1) :
  1. Les organismes de quarantaine sont des ONPD susceptibles d'avoir un impact économique, qui ne sont pas présents en Suisse ou, s'ils y sont présents, n'y sont pas encore très répandus. Certains organismes de quarantaine seront dorénavant traités à titre prioritaire en raison de la menace particulière qu'ils représentent pour l'agriculture, l'horticulture productrice ou pour les forêts (« organismes de quarantaine prioritaires »). En font par exemple partie la bactérie *Xylella fastidiosa* et le capricorne asiatique.
  2. Les ONPD qui sont répandus en Suisse, mais dont la présence n'est pas encore relevée dans certaines zones, et y présentent un potentiel de dommages élevé, sont qualifiés d'« organismes de quarantaine de zone protégée ». Ils n'ont le statut d'organisme de quarantaine qu'à l'intérieur des zones protégées délimitées pour eux, mais pas dans le reste de la Suisse.
  3. Sont désormais qualifiés d'« organismes de quarantaine potentiels » les organismes nuisibles émergents qui font l'objet de mesures provisoires en attendant qu'il soit établi s'ils remplissent les critères définissant un organisme de quarantaine. Cette catégorie n'est pas nouvelle, elle était jusqu'à présent réglée à l'art. 52, al. 6, OPV.

4. La nouvelle catégorie des « organismes réglementés non de quarantaine » est créée en conformité avec la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV). Il s'agit d'ONPD qui sont largement disséminés en Suisse et qui le sont principalement par l'intermédiaire de végétaux spécifiques destinés à la plantation. En raison de leur dissémination, ils ne remplissent pas ou plus les critères définissant un organisme de quarantaine. Comme leur présence sur ou dans les plantes aurait cependant des conséquences économiques inacceptables, des mesures phytosanitaires doivent être prises en ce qui concerne le matériel de multiplication. Font partie des organismes réglementés non de quarantaine en particulier les organismes de qualité connus de l'homologation, comme le virus de l'enroulement de la vigne (*Grapevine leafroll-associated virus 1 and 3*).

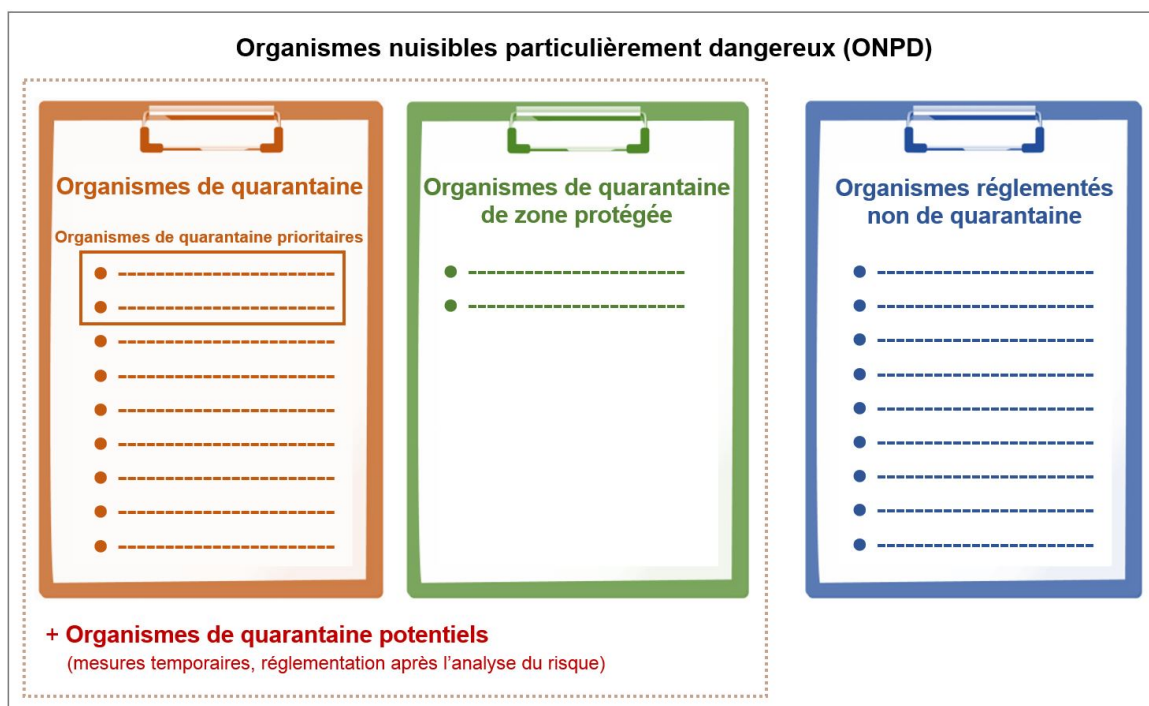


Illustration 1 : Catégories d'ONPD. La catégorisation dépend de la dissémination et du potentiel de risque des organismes.

- Des exigences précises sont fixées pour l'appréciation et la gestion du risque phytosanitaire.
- Priorisation et mesures de prévention renforcées : Pour pouvoir affecter les ressources disponibles au niveau fédéral et cantonal d'une manière ciblée et basée sur les risques phytosanitaires, certains organismes de quarantaine sont traités à titre prioritaire. Environ 10 % des organismes de quarantaine sont classés comme prioritaires. Il ressort d'analyses des risques phytosanitaires que ces organismes causeront les plus grands dommages économiques, sociaux et environnementaux s'ils parviennent à s'établir en Europe et en Suisse. Des mesures de prévention renforcées sont donc prévues pour ces organismes de quarantaine prioritaires. Elles incluent l'intensification de la surveillance, la sensibilisation de groupes cibles spécifiques aux dangers que représentent ces organismes de quarantaine, l'établissement de plans d'urgence et d'action ainsi que la réalisation de cours et d'exercices (exercices de simulation) qui comprennent aussi la formation des services compétents (notamment les autorités et les laboratoires) en vue de la maîtrise des événements.
- Extension du régime du passeport phytosanitaire et adaptation du format du passeport phytosanitaire : Le régime du passeport phytosanitaire est étendu à tous les végétaux destinés à la plantation, et tant le système que le format du passeport phytosanitaire sont uniformisés. Le passeport phytosanitaire sera désormais dans tous les cas une étiquette que les entreprises agréées à cet effet devront apposer sur l'unité commerciale.

- Responsabilisation accrue des entreprises : Les entreprises agréées pour la délivrance du passeport phytosanitaire devront à l'avenir davantage assumer leurs responsabilités. Ces entreprises doivent en principe aujourd'hui déjà procéder au contrôle phytosanitaire des marchandises qu'elles mettent en circulation, mais cette obligation est désormais explicitement intégrée dans l'ordonnance. La fréquence des contrôles officiels d'une entreprise agréée dépendra de la gravité du risque phytosanitaire qu'elle représente (entre autres en raison du type d'entreprise auquel elle appartient et des marchandises qu'elle manipule) et de la façon dont elle met en œuvre les mesures de prévention (c.-à-d. établit et respecte les plans correspondants de gestion du risque phytosanitaire). L'auto-responsabilité des entreprises est également encouragée dans le domaine des matériaux d'emballage en bois au sens de la NIMP 15.
- Exigences accrues s'agissant des importations en provenance de pays tiers : Des exigences accrues, soit une interdiction provisoire d'importer, s'appliquent à l'importation en provenance de pays tiers de marchandises qui présentent un risque phytosanitaire accru ou dont le risque quant à l'introduction d'ONPD n'est pas encore établi. L'importation de matériel végétal vivant (végétaux, fruits, légumes, semences, etc.) n'est en principe possible qu'à condition qu'un certificat phytosanitaire atteste que ledit matériel est exempt d'ONPD. Des exceptions ne sont faites que pour de petites quantités de certaines marchandises dans le cadre du trafic touristique.
- Normes de délégation : Les dispositions techniques approfondies et l'édition des listes des ONPD et des marchandises sont déléguées au DEFR et au DETEC. La menace que font peser certains organismes ou groupes de marchandises évolue très rapidement du fait de l'intensité du commerce mondial de marchandises, ainsi qu'on l'a constaté ces dernières années. Les listes d'organismes et de marchandises doivent en tenir compte et par conséquent pouvoir être mises à jour plus fréquemment. C'est pourquoi elles ne figurent plus dans l'ordonnance du Conseil fédéral, mais seront intégrées à une nouvelle ordonnance interdépartementale du DEFR et du DETEC. Il est prévu que les dispositions d'exécution entrent en vigueur en même temps que l'ordonnance du Conseil fédéral. Les dispositions urgentes et les dispositions de nature purement technique ou administrative sont comme jusqu'à présent déléguées aux départements compétents.
- Changement du nom de l'OPV : Dans le cadre de la révision totale, le nom de l'ordonnance sur la protection des végétaux est changé en « ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux) », afin d'assurer la cohérence avec les noms des services responsables au sein de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) (secteur Santé des végétaux et variétés) et de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) (section Protection et santé des forêts) ainsi que la coïncidence avec la terminologie utilisée dans l'UE. Le nouveau nom écarte aussi, dans sa version allemande, le risque d'une confusion avec l'ordonnance sur les produits phytosanitaires.

### 9.3 Commentaire article par article

#### **Préambule**

Le préambule fait désormais référence à l'annexe 4 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (Accord agricole bilatéral). La Suisse et les États membres de l'UE forment *de facto* un espace phytosanitaire commun, au sein duquel le commerce de végétaux et de produits végétaux est soumis aux mêmes règles. La présente ordonnance est élaborée en exécution de l'Accord agricole et vise à garantir que l'équivalence des dispositions reste préservée.

#### **Chapitre 1 Dispositions générales**

L'**art. 1** définit le but de l'ordonnance. Comme l'ont montré le feu bactérien ou la présence du capricorne asiatique, les ONPD peuvent causer d'importants dommages. Les dispositions de la présente ordonnance visent à prévenir dans la mesure du possible de tels dommages (*al. 1*). La santé des végétaux doit être garantie au moyen de mesures de précaution et de mesures de lutte (*al. 2*). Les mesures contre l'introduction et la dissémination d'ONPD (interdictions, lutte, surveillance, prescriptions

concernant la production de végétaux et les produits végétaux, dispositions et contrôles afférents aux importations) sont en particulier comme jusqu'à présent objets de l'ordonnance (*al.* 3).

Les mauvaises herbes particulièrement dangereuses ne font plus l'objet de cette ordonnance. En vertu de l'art. 2, les végétaux ne peuvent être considérés comme des organismes nuisibles que s'ils sont susceptibles de nuire directement aux végétaux ou aux produits végétaux. Contrairement aux plantes parasites (p. ex. du genre *Arceuthobium*), les mauvaises herbes ne causent en règle générale aucun dommage direct aux végétaux et, partant, ne tombent pas sous le coup de l'OSaVé. Pour cette raison, la seule disposition relative à une mauvaise herbe (*Ambrosia artemisiifolia* L. [ambrosie à feuilles d'armoise]) qui figure dans l'OPV ne peut être reprise dans l'OSaVé. Étant donné que les obligations d'annoncer et de lutter ne peuvent être maintenues pour cet organisme dans le cadre du droit en vigueur sur la protection de l'environnement, les dispositions de l'OPV et de l'ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC) concernant les mauvaises herbes particulièrement dangereuses doivent demeurer valables pour *Ambrosia artemisiifolia* L. jusqu'à la fin 2023 (dispositions transitoires, cf. art. 110). Afin que des mesures efficaces de lutte contre les mauvaises herbes et les organismes nuisibles ne satisfaisant pas aux critères de dangerosité particulière puissent à l'avenir être prises sur tout le territoire, des bases légales doivent être créées dans la loi sur la protection de l'environnement (LPE) pour les organismes mettant en danger l'environnement ou l'homme et dans la loi sur l'agriculture (LAgr) pour les organismes causant des dommages en premier lieu à l'agriculture (p. ex. souchet comestible, drosophile du cerisier).

## **Art. 2 Définitions**

- Dans l'OPV, le terme « organismes nuisibles » est défini à l'art. 2 et les organismes nuisibles considérés comme particulièrement dangereux auxquels s'applique l'ordonnance sont précisés dans les annexes. Les ONPD doivent dorénavant également être définis : il s'agit d'organismes nuisibles pour les végétaux susceptibles de causer d'importants dommages économiques, sociaux ou environnementaux en cas d'introduction et de dissémination. Cette notion doit être utilisée pour désigner les organismes nuisibles entrant dans le champ d'application de l'OSaVé et des actes qui se basent sur celle-ci. Ces organismes sont répartis dans plusieurs catégories (cf. ci-dessus et ill. 1). L'attribution aux catégories étant soumise à plusieurs conditions (cf. art. 5, 24 et 29 et annexe 1), il est possible que, au fil du temps, un organisme nuisible passe d'une catégorie à l'autre ou en soit même totalement retiré. Les organismes nuisibles n'étant pas classés dans une catégorie ne sont pas ou plus considérés comme des ONPD. Si un organisme nuisible est par exemple classé parmi les organismes de quarantaine potentiels, il est un ONPD. S'il ressort des vérifications que l'organisme satisfait aux conditions de la catégorie mentionnée, il demeure un ONPD ; si tel n'est pas le cas, il redevient un organisme nuisible, contre lequel aucune mesure phytosanitaire n'est prescrite à l'échelle fédérale. Autre exemple : un organisme de quarantaine s'est propagé dans tout le pays malgré des mesures de lutte. S'il n'est dès lors plus pertinent de poursuivre la stratégie d'éradication, il est encore judicieux d'empêcher une plus grande dissémination de cet organisme au moyen de matériel de multiplication. Cet organisme passe donc de la catégorie des organismes de quarantaine à celle des organismes réglementés non de quarantaine. Des mesures phytosanitaires ne sont prescrites plus que pour la production de matériel de multiplication, susceptible d'être porteur de cet organisme. Si ces mesures venaient également à être jugées disproportionnées, l'organisme serait de nouveau considéré comme un organisme nuisible, auquel aucune disposition phytosanitaire ne s'applique.
- La notion de « produits végétaux » est précisée en conformité avec le règlement (UE) 2016/2031 sur la santé des végétaux en ce qui concerne le bois ; le bois n'est désormais plus considéré comme produit végétal que sous certaines conditions.
- Les végétaux destinés à la plantation ne peuvent être mis en circulation à des fins commerciales que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire (auparavant, seules certaines espèces végétales étaient soumises à cette obligation). La notion de « végétaux destinés à la plantation » est définie dans l'OSaVé afin de préciser le matériel végétal auquel s'applique cette obligation.

- Autre nouveauté par rapport à l'OPV, « unité commerciale », « lot », « envoi » et « vecteur » sont désormais définis (art. 2).
- La notion de « foyer d'infestation » remplace celle de « foyer isolé », utilisée jusqu'à présent. La nouvelle notion est censée mieux exprimer l'idée qu'il s'agit d'une infestation locale par un ONPD. Il est précisé que ne sont pas seulement entendues les plantes dont il est établi qu'elles sont infestées, mais également les plantes présumées l'être.
- Pour des raisons d'harmonisation, comme dans le règlement de l'UE, la notion d'« État tiers » est remplacée par celle de « pays tiers ». De même, le terme « Pflanzenschutzzeugnis » est remplacé par « Pflanzengesundheitszeugnis » dans la version allemande ; ce changement n'a toutefois pas d'effet sur le texte français.
- Les notions d'arbres et arbustes forestiers ne sont désormais plus définies dans la présente ordonnance (cf. Compétences des départements, art. 99).

Dans la nouvelle ordonnance, l'édiction de dispositions est, à plusieurs endroits, déléguée aux offices fédéraux compétents (OFAG et OFEV). Afin qu'il soit clair si c'est l'OFAG ou l'OFEV qui est compétent pour l'édiction d'une disposition concrète, la compétence est réglée à l'**art. 3**.

## **Chapitre 2 Détermination des organismes de quarantaine**

Les dispositions afférentes aux ONPD figurent dans quatre chapitres particuliers de la nouvelle ordonnance et ne sont plus mêlées aux dispositions sur les marchandises.

Les **art. 4 et 5** renvoient aux critères servant à déterminer les organismes de quarantaine, les organismes de quarantaine prioritaires et les organismes de quarantaine potentiels (les critères sont majoritairement définis dans l'**annexe 1**). L'attribution des ONPD aux différentes catégories en fonction de ces critères incombe aux départements compétents, à savoir le DEFR et le DETEC (comme jusqu'à présent la modification des annexes 1 et 2 OPV). En cas d'organisme nuisible émergent, c'est comme jusqu'à présent l'office fédéral compétent qui détermine s'il s'agit d'un organisme de quarantaine potentiel (**art. 5, al. 2**). Est déterminante pour la compétence la question de savoir si l'ONPD met en danger en premier lieu l'agriculture et l'horticulture productrice ou la forêt (voir art. 99). Les listes des ONPD correspondront en principe aux listes que l'UE prévoit d'édicter fin 2019. S'agissant des organismes de quarantaine, il y a lieu de s'attendre à ce que la liste contienne en principe les ONPD qui figurent actuellement dans l'annexe 1, partie A, et dans l'annexe 2, partie A, chapitre I, OPV.

## **Chapitre 3 Interdiction de manipuler des organismes de quarantaine**

L'**art. 6, al. 1**, interdit sur le principe la manipulation d'organismes de quarantaine en dehors d'un milieu confiné (activités délibérées). Dans un milieu confiné (comme un laboratoire), il faut tenir compte des dispositions de l'OUC (**al. 2**). L'actuel art. 27 OPV, qui concerne les dispositions en matière de dérogations, est scindé en deux articles pour les organismes nuisibles et pour les marchandises (art. 7 et 62). L'**art. 7** arrête que l'office compétent peut, pour les buts indiqués, autoriser sur demande des dérogations à l'interdiction, si la dissémination de l'ONPD concernée peut être exclue. L'**al. 2** indique quelles informations une autorisation doit au minimum contenir.

## **Chapitre 4 Mesures contre l'introduction et la dissémination d'organismes de quarantaine**

### **Section 1 Obligation d'annoncer**

Une obligation générale d'annoncer continue de s'appliquer pour les organismes de quarantaine et les organismes de quarantaine potentiels (**art. 8, al. 1**). Les entreprises agréées (cf. art. 76 et 89) annoncent une infestation ou un soupçon d'infestation directement au Service phytosanitaire fédéral (SPF)

(al. 2). Les services cantonaux compétents sont tenus d'annoncer sans délai la présence d'un organisme de quarantaine au SPF (al. 3), afin que des mesures appropriées puissent être prises pour l'éradiquer.

## **Section 2      Mesures de précaution**

En vertu de l'**art. 9**, les entreprises qui, à titre commercial, produisent du matériel végétal ou en font le commerce, ont s'ils soupçonnent ou constatent la présence d'un organisme de quarantaine, en sus de l'obligation d'annoncer, celle de prendre sans tarder des mesures de précaution pour empêcher l'établissement et la dissémination de l'ONPD. Lorsque le service cantonal compétent a connaissance d'un soupçon quant à la présence d'un organisme de quarantaine, il est tenu en vertu de l'**art. 10** d'établir les faits, le cas échéant au moyen également d'échantillonnages et d'analyses qui doivent être réalisés dans des laboratoires que le SPF désignera à cet effet (al. 2). S'il existe un risque immédiat que l'ONPD s'établisse et se dissémine, le service cantonal compétent doit prendre à titre préventif des mesures appropriées selon l'art. 13, let. a à d, pour l'empêcher (al. 3). Le SPF doit enquêter sur les cas suspects dans des entreprises agréées (cf. art. 76 et 89) (al. 4).

## **Section 3      Information des entreprises concernées et du public**

En cas de présence d'un organisme de quarantaine, le SPF ou le service cantonal compétent est, en vertu de l'**art. 11**, tenu d'informer les entreprises dont les marchandises pourraient également être infestées. Si l'infestation touche plus d'un canton, le SPF coordonne l'information des entreprises concernées (al. 2). En cas de présence d'un organisme de quarantaine prioritaire en Suisse, l'office fédéral compétent doit, de manière appropriée et spécifique aux différents groupes cibles, informer le public des mesures de lutte prises ou à prendre (**art. 12**). On sensibilisera par là en particulier les groupes cibles pertinents du domaine des espaces verts publics et privés aux questions de santé des végétaux. Des professionnels ou des particuliers attentifs sont de précieux alliés en raison des alertes précoces qu'ils peuvent donner, pour des coûts faibles : tous les cas d'infestation par le capricorne asiatique en Suisse ont été découverts et annoncés par des particuliers. L'infestation à Berikon (AG) a été remarquée par un apprenti horticulteur qui avait vu peu avant, dans son entreprise d'apprentissage, un appel du SPF à annoncer des symptômes suspects. Lorsqu'une infestation est découverte et annoncée à un stade précoce, les chances d'éradication augmentent et les coûts de lutte baissent.

## **Section 4      Mesures d'éradication**

L'**art. 13** concernant les mesures d'éradication correspond en principe à l'art. 42 OPV. Comme jusqu'à présent, le service cantonal compétent doit, en cas d'infestation par un organisme de quarantaine, prendre immédiatement les mesures décidées par l'office fédéral compétent (al. 1 et 2). Ces instructions peuvent prendre la forme d'une directive, d'une aide à l'exécution ou d'un plan d'urgence (al. 5, cf. art. 20) ou être données au cas par cas. Il est désormais expressément prescrit que le service cantonal compétent doit enquêter, éventuellement en collaboration avec le SPF, sur l'origine de la présence de l'ONPD et sur la possibilité que l'infestation s'étende (al. 3). Si l'infestation concerne une entreprise agréée, les mesures nécessaires sont prises comme jusqu'à présent par le SPF (al. 4).

En cas de présence d'un organisme de quarantaine prioritaire, le service cantonal compétent doit, en vertu de l'**art. 14**, élaborer un plan d'action (plan de la marche à suivre) prévoyant un calendrier d'exécution des mesures d'éradication ou d'enrayement prévues. Les plans d'action se fondent sur les plans d'urgence du SPF (cf. art. 20), sur des directives ou sur des aides à l'exécution.

En cas de présence d'un organisme de quarantaine, le service cantonal compétent doit désigner la zone dans laquelle des mesures d'éradication seront exécutées. Cette zone comprend le foyer d'infestation et une zone tampon l'entourant (**art. 15**). La taille de la zone tampon est décidée sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire (al. 2). La délimitation se fait selon une directive, une aide à l'exécution ou un plan d'urgence, si de tels documents existent (cf. art. 13, al. 5, et art. 20), dans les autres cas d'entente avec l'office fédéral compétent. En accord avec ce dernier, il est éventuellement possible (p. ex. en cas d'infestation de végétaux dans une serre close) de renoncer à délimiter la zone

(*al. 3*). L'OFAG est en principe responsable de l'information des pays voisins lorsque ceux-ci sont directement concernés par la zone délimitée (*al. 4*).

### **Section 5 Mesures d'enrayement**

S'agissant des organismes de quarantaine et des organismes de quarantaine potentiels, le but est en principe toujours l'extermination de l'ONPD présent localement (stratégie d'éradication). Des mesures d'éradication spécifiques (art. 13) sont prises à cet effet, telles que le défrichage et la destruction dans les règles des plantes hôtes infestées (exemple : feu bactérien). Si l'éradication de l'ONPD n'est plus promise au succès, par exemple parce que celui-ci est parvenu à se répandre de manière diffuse en dépit des mesures déjà mises en œuvre, la stratégie est changée et des mesures d'enrayement sont prises (dans le cas du feu bactérien, elles consistent p. ex. dans l'enlèvement des parties de plantes hôtes présentant des symptômes en lieu et place du défrichage) pour empêcher une dissémination plus poussée de l'ONPD. L'office fédéral compétent peut à cette fin délimiter comme jusqu'à présent (art. 45 et 46 OPV) des zones infestées (**art. 16**). Les services cantonaux peuvent, dans les zones infestées, délimiter des peuplements de plantes de grande valeur, hôtes de l'organisme de quarantaine concerné, au titre d'objets à protéger (dans une zone infestée par le feu bactérien, par exemple des vergers haute-tige ou des vergers de production de grande valeur) (**art. 17**). La stratégie d'éradication et l'obligation de surveillance des services cantonaux restent valables pour les objets à protéger (*al. 3*).

### **Section 6 Surveillance du territoire et plans d'urgence**

En vertu de l'**art. 18**, les cantons restent compétents pour la surveillance de la situation phytosanitaire (surveillance du territoire), qui doit se fonder sur les risques phytosanitaires. L'ordonnance stipule désormais qu'ils doivent procéder annuellement à une surveillance du territoire pour tous les organismes de quarantaine prioritaires et, dans les zones protégées, pour les organismes de quarantaine de zone protégée (*al. 1*). Cette intensification de la surveillance de la situation phytosanitaire en Suisse doit permettre de savoir à l'avenir avec suffisamment de certitude si de tels organismes de quarantaine sont absents dans la zone concernée et de détecter le plus tôt possible leur présence potentielle (principe du « known not to occur »). C'est le contraire du principe actuel, en vertu duquel la surveillance du territoire n'intervient (sous une forme intensifiée) qu'une fois qu'un tel ONPD est présent (principe du « not known to occur »). Le DETEC et le DEFR peuvent établir des dispositions spécifiques pour cette surveillance proactive du territoire (*al. 3*). Pour clarifier la situation phytosanitaire concernant certains organismes de quarantaine et certains organismes de quarantaine potentiels, le SPF peut comme jusqu'à présent organiser avec les cantons des campagnes de surveillance supplémentaires (*al. 4*).

Les offices cantonaux compétents ont en outre l'obligation de procéder, dans des zones délimitées, au moins une fois par an à une enquête concernant la présence de l'organisme de quarantaine concerné (**art. 19**). Si la présence de l'organisme concerné est constatée dans la zone tampon, la zone délimitée est étendue en conséquence (*al. 2*). Le statut de zone délimitée peut être supprimé d'entente avec l'office fédéral compétent à condition que l'organisme de quarantaine concerné n'ait plus été trouvé dans dite zone sur une période suffisamment longue (*al. 3*). La durée du maintien de la zone délimitée et de la surveillance dépend principalement des caractéristiques biologiques de l'ONPD concerné et de la situation géographique du foyer d'infestation. Dans le cas du capricorne asiatique des agrumes, la durée équivaut en principe à un cycle de vie, qui peut être plus ou moins long en fonction de l'altitude, plus une année. L'*al. 4* délègue la fixation des détails et des exceptions en matière de surveillance dans les zones délimitées au DEFR et au DETEC.

Afin d'être prêt à affronter une infestation par un organisme de quarantaine, le SPF établit un plan d'urgence générique, qui contient des informations générales concernant les compétences, les processus, etc. Pour les organismes de quarantaine prioritaires, l'office fédéral compétent établit des plans d'urgence spécifiques aux organismes (**art. 20**), après avoir entendu les services cantonaux compétents. Ces plans décrivent comment procéder en cas d'infestation ou de soupçon d'infestation, précisent la délimitation des zones et concrétisent les mesures de lutte (quand celles-ci ne sont pas déjà précisées dans une directive ou une aide à l'exécution). Ils contiennent des procès-verbaux qui

décrivent les examens visuels, les échantillonnages et les analyses en laboratoire. Les plans doivent être régulièrement réévalués et mis à jour. Afin que les entreprises agréées soient aussi informées des plans d'urgence, ceux-ci doivent être publiés dans Internet.

Les acteurs concernés (SPF, services cantonaux compétents, laboratoires, etc.) s'entraînent à la mise en œuvre des plans d'urgence dans le cadre d'exercices (exercices de simulation, **art. 21**). Il arrive souvent qu'un organisme de quarantaine apparaisse dans plusieurs pays. Aussi faut-il, pour que la lutte soit efficace, que les mesures d'éradication soient harmonisées au plan international. C'est pourquoi les exercices de simulation doivent être effectués conjointement avec des États membres de l'UE (**al. 2**). Ils ne s'entendent pas comme des exercices d'alerte devant être effectués à l'improviste, mais sont au contraire (du moins dans un premier temps) des événements annoncés à l'avance qui permettent d'apprendre les bases concernant les mesures phytosanitaires et de s'exercer ensemble à la marche à suivre en vue de situations réelles conformément au plan d'urgence.

### **Section 7 : Mesures en cas d'aggravation de la situation phytosanitaire à l'étranger**

Selon le droit actuel, l'office fédéral compétent peut arrêter des mesures contre des organismes de quarantaine particuliers si la situation phytosanitaire en rapport avec ces organismes s'aggrave dans un pays et que le risque phytosanitaire pour la Suisse s'en trouve accru (art. 52, al. 7, OPV). Ces mesures incluent en particulier des interdictions d'importation et de transit, des exigences plus strictes concernant les marchandises en vue de leur importation ainsi que des mesures de surveillance et de lutte supplémentaires à l'intérieur du pays. Grâce aux deux ordonnances sur les mesures phytosanitaires de l'OFAG et de l'OFEV, ces mesures sont mises en œuvre.<sup>1</sup> Il reste possible d'édicter de telles prescriptions spécifiques sur la base de l'**art. 22**.

### **Section 8 : Mesures contre les organismes de quarantaine potentiels**

En cas de présence d'un organisme de quarantaine potentiel, l'office fédéral compétent peut comme jusqu'à présent, conformément à l'art. 52, al. 6, OPV, arrêter des mesures temporaires (**art. 23**). Celles-ci comprennent entre autres le devoir d'annoncer, les mesures de précaution et d'éradication, les mesures d'information ainsi que des instructions concernant la surveillance, les enquêtes et les plans d'urgence. Ces dispositions figurent toujours dans les deux ordonnances d'office sur les mesures phytosanitaires.

### **Section 9 Zones protégées**

Le DEFR et le DETEC peuvent délimiter des zones protégées pour les ONPD qui ne sont pas encore présents dans ces zones alors qu'ils sont largement répandus dans le reste de la Suisse, après avoir entendu les cantons concernés (organismes de quarantaine de zone protégée) (**art. 24**). Ces zones protégées continuent d'être soumises à des mesures officielles (par exemple une interdiction d'introduire l'ONPD concerné ou certaines marchandises dans cette zone). De plus, l'organisme concerné doit remplir les critères d'un organisme de quarantaine pour la zone protégée prévue (annexe 1, ch. 1) et sa présence ne doit pas avoir été signalée dans cette zone, au moins au cours des trois dernières années. Les zones protégées délimitées (ainsi que les organismes de quarantaine de zone protégée correspondants) sont fixées par le DEFR et le DETEC dans une ordonnance du département (**al. 2**).

L'obligation de prendre des mesures d'éradication tant des organismes nuisibles que des organismes de quarantaine (cf. art. 13) s'applique également dans les zones protégées, tout comme celle d'établir une zone délimitée (cf. art. 15) (**art. 25**).

Après avoir entendu les cantons concernés, les départements compétents peuvent supprimer le statut de zone protégée ou adapter l'extension de la zone (**art. 26, al. 1 et 2**). Le statut de zone protégée est en particulier supprimé lorsqu'ils constatent que le service cantonal compétent ne s'acquitte pas de son devoir de surveiller la situation phytosanitaire du territoire (**al. 2**). En outre, le DEFR et le DETEC suppriment à une zone son statut de zone protégée si, en dépit de mesures d'éradication, la présence de l'organisme de quarantaine de zone protégée concerné est constatée pour une période de plus de

---

<sup>1</sup> RS 916.202.1, RS 916.202.2



deux ans dans cette zone protégée. L'OFEV et l'OFAG peuvent prolonger le délai d'éradication de l'organisme concerné en raison des caractéristiques biologiques de cet organisme (al. 3).

En vertu de l'**art. 27**, la manipulation d'organismes de quarantaine de zone protégée en dehors d'un milieu confiné est interdite dans les zones protégées concernées. L'office fédéral compétent peut, pour les organismes de quarantaine de zone protégée, autoriser de manière analogue à ce que prévoient les dispositions sur les organismes de quarantaine des dérogations à l'interdiction (al. 2), et les obligations visées aux art. 8 à 11 (devoir d'annoncer, mesures de précaution et obligation d'informer) s'appliquent aussi à ces organismes nuisibles (**art. 28**).

### **Chapitre 5 Manipulation de végétaux spécifiques destinés à la plantation**

Les organismes réglementés non de quarantaine sont des ONPD qui sont transmis principalement par des végétaux spécifiques destinés à la plantation. Ils sont déjà largement répandus en Suisse ou dans l'UE. Cette nouvelle catégorie d'organismes nuisibles est introduite tant en Suisse que dans l'UE sur la base de la CIPV. L'**art. 29** fixe les critères pour la classification d'ONPD dans cette catégorie et règle la manipulation des plantes hôtes correspondantes. L'al. 1 interdit l'importation et la mise en circulation à des fins commerciales de végétaux spécifiques lorsque ceux-ci sont infestés par des organismes réglementés non de quarantaine et destinés à la plantation (exceptions réglées à l'al. 4). Le DEFR et le DETEC déterminent les organismes réglementés non de quarantaine ainsi que les mesures concernant ces organismes (al. 2 et 5). Ils peuvent aussi introduire des valeurs seuil pour ces organismes nuisibles (al. 3). Hors des établissements agréés, les végétaux spécifiques ne doivent en principe pas être exempts d'organismes réglementés non de quarantaine.

La future liste des organismes réglementés non de quarantaine contiendra probablement les organismes figurant à l'annexe 2, partie A, chapitre II, OPV et des organismes dits de qualité, qui étaient jusqu'à présent réglés dans les ordonnances sur la production et la mise en circulation de semences et de plants<sup>2</sup>. Les organismes doivent satisfaire aux critères visés à l'al 1. En se basant sur ces critères, on peut s'attendre que le vecteur du feu bactérien (*Erwinia amylovora*) fasse également partie des organismes réglementés non de quarantaine. Cela signifie que la bactérie ne sera à l'avenir plus réglée comme organisme de quarantaine (sauf dans une éventuelle zone protégée).

### **Chapitre 6 Importation, transit, exportation, transfert et mise en circulation de marchandises**

#### **Section 1 Importation de marchandises en provenance de pays tiers**

Certaines marchandises, en particulier les plantes hôtes, sont connues pour être des vecteurs d'organismes de quarantaine. Pour écarter le risque d'introduction d'organismes de quarantaine par l'intermédiaire de telles marchandises, l'importation de ces dernières est interdite ou liée à certaines conditions. L'origine des marchandises joue ce faisant aussi un rôle. L'importation de pommes de terre est interdite depuis tous les pays tiers, tandis que l'importation de palmiers du genre *Phoenix* ne l'est que si le pays d'origine est l'Algérie ou le Maroc.

Les marchandises dont l'importation est interdite figurent actuellement dans l'annexe 3, partie A, OPV. Elles sont désormais définies par le DEFR et le DETEC (**art. 30**). On peut partir du principe que le contenu de la liste restera identique ou qu'un nombre réduit de marchandises viendra s'y ajouter.

Certaines marchandises, provenant par exemple de régions données, peuvent constituer des points d'entrée pour les ONPD. Si les conditions prescrites pour leur importation sont insuffisantes ou inexistantes et si des clarifications sont en cours quant au risque phytosanitaire, l'office compétent peut, en tenant compte des critères applicables aux marchandises à haut risque phytosanitaire visés à l'**annexe 3**, interdire à titre de précaution l'importation de ces marchandises (**art. 31**). Le principe de pré-

---

<sup>2</sup> Ordonnance du DEFR sur les semences et plants (RS 916.151.1), Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières (RS 916.151.2) et ordonnance du DEFR sur les plants de vigne (RS 916.151.3)

caution mentionné à l'art. 31 se fonde sur l'observation selon laquelle les dispositions relatives à l'importation de marchandises en provenance de pays tiers n'ont jusqu'à présent pas présenté de protection phytosanitaire suffisante. Cependant, si une demande venait à être constatée pour les marchandises concernées, l'évaluation des risques devrait être réalisée dans un délai approprié et raisonnable.

Sur la base de l'analyse des risques, il convient soit de lever à nouveau l'interdiction soit d'intégrer dans la liste visée à l'art. 30 ou 33 les marchandises en question et, le cas échéant, les exigences y afférentes.

L'office fédéral compétent pourra comme jusqu'à présent exclure temporairement certaines marchandises de l'interdiction d'importation (**art. 32**), tant que la dissémination d'ONPD peut être exclue et que l'exception s'applique aussi dans l'UE. Des difficultés d'approvisionnement concernant ces marchandises justifieront à l'avenir aussi un régime d'exception (*let. a*).

Le DEFR et le DETEC définissent les marchandises accompagnées d'un certificat phytosanitaire qui peuvent être importées de pays tiers et les conditions spécifiques y afférentes (**art. 33, al. 1 et 2**). Les conditions spécifiques aux marchandises correspondront en principe à celles de l'annexe 4, partie A, OPV. Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, ces marchandises doivent, pour l'importation, être accompagnées en outre d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation si elles ont été réparties en lots, entreposées ou réemballées dans un pays tiers (*al. 3*). Les matériaux d'emballage en bois portant une marque en vertu de la norme internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour les mesures phytosanitaires n° 15 (NIMP 15) (cf. art. 35) peuvent être importés sans certificat phytosanitaire (*al. 4*). Il n'y a pas non plus d'obligation de certificat pour le transit. Les conditions relatives à l'importation de marchandises provenant de pays tiers s'appliquent en principe aussi au trafic touristique. Le DEFR et le DETEC peuvent prévoir des exceptions pour de petites quantités de certaines marchandises qui sont importées dans les bagages personnels de voyageurs et qui ne sont pas destinées à un usage professionnel ou commercial (*al. 5*). Les végétaux destinés à la plantation seront dans tous les cas soumis au certificat phytosanitaire aussi dans le cadre du trafic touristique privé.

L'office fédéral compétent a désormais la possibilité de convenir avec un pays tiers de mesures équivalentes pour certaines marchandises en vue de leur importation en Suisse (**art. 34**). Le but est la reconnaissance de mesures phytosanitaires du pays tiers alternatives à celles qui sont fixées dans la liste de marchandises (art. 33). Le pays tiers doit garantir que les mesures alternatives ainsi convenues assurent la même protection phytosanitaire que les mesures visées à l'art. 33.

Les conditions afférentes à l'importation de matériaux d'emballage en bois provenant de pays tiers (actuel art. 9, al. 2, OPV) seront désormais fixées dans un article distinct (**art. 35**). Il est essentiel que les matériaux d'emballage en bois soient munis d'une marque qui atteste que le bois en question a subi les traitements requis. La disposition selon laquelle les conditions ne s'appliquent pas aux matériaux d'emballage en bois pour lesquels la norme NIMP 15 prévoit des exceptions (*al. 2*) est nouvelle. Comme tous les pays tiers ne mettent pas en œuvre la NIMP 15, le SPF peut, dans le cadre de l'importation en provenance de tels pays, reconnaître en lieu et place de la marque un certificat phytosanitaire qui confirme que les matériaux d'emballage en bois ont été soumis à un traitement équivalent (*al. 3*).

Régulièrement, de nouvelles marchandises arrivent sur le marché et de nouveaux canaux de vente sont établis dans le monde entier. De plus, la situation phytosanitaire d'une région peut rapidement changer. L'**art. 36** donne à l'office fédéral compétent la possibilité d'édicter des mesures de précaution par voie d'ordonnance.

Concernant l'importation de nouveaux végétaux et produits végétaux (p. ex. fruits exotiques) ou de marchandises dont le volume commercial est modeste, on ne dispose souvent guère d'expérience phytosanitaire pertinente. Si une évaluation préliminaire menée en tenant compte des critères de l'**annexe 4 (al. 3)** conclut qu'il s'agit de marchandises présentant un risque phytosanitaire nouvellement

constaté ou présumé, l'office fédéral compétent peut prendre des mesures de précaution jusqu'à ce que suffisamment d'informations scientifiques soient disponibles pour une analyse des risques (al. 1). L'éventail des mesures peut aller de contrôles systématiques, d'échantillonnages et d'analyses des marchandises à une mise en quarantaine ou à une interdiction d'importer (al. 2).

Comme pour l'art. 31, le principe de précaution mentionné à l'art. 36 repose sur l'observation que les dispositions actuelles en matière d'importation de marchandises de pays tiers n'ont pas offert de sécurité phytosanitaire suffisante. Si les informations nécessaires à l'analyse des risques sont suffisantes, soit les mesures sont à nouveau levées, soit les marchandises et les exigences y afférentes sont intégrées dans la liste visée à l'art. 30 ou 33.

Le SPF peut toujours, pour autant que la dissémination d'organismes de quarantaine puisse être exclue, autoriser sur demande l'importation de marchandises à des fins spécifiques (**art. 37**). Les dispositions de l'OUC devront ce faisant être remplies. L'al. 2 décrit les points qu'une autorisation doit au minimum régler.

Les végétaux qui sont importés en Suisse ou dans l'UE par des voyageurs en provenance de pays tiers ou qui sont mis en circulation par des services postaux ne satisfont souvent pas aux exigences en matière de protection des végétaux. Pour contrer cela, les entreprises qui sont actives dans le domaine du trafic touristique et des services postaux sont tenues d'informer leurs clients des prescriptions en matière de protection des végétaux (**art. 38**). Les aéroports internationaux et les transporteurs internationaux, les offices postaux et les entreprises actives dans le commerce en ligne doivent mettre à la disposition des voyageurs le matériel d'information préparé par le SPF sur les interdictions, exigences et exemptions relatives à l'importation de marchandises (quantités maximales) ; ils fournissent ces informations à leurs clients également sur leurs sites Internet (al. 2). L'al. 3 délègue la définition des modalités au DEFR et au DETEC.

## **Section 2 Importation de marchandises en provenance de l'UE**

L'UE et la Suisse forment *de facto* un espace phytosanitaire commun. À l'intérieur de cet espace, les marchandises peuvent librement circuler. Comme jusqu'à présent, certaines marchandises doivent cependant, au moment de leur importation de l'UE, être accompagnées d'un passeport phytosanitaire (**art. 39**). Celles-ci figurent actuellement à l'annexe 5, partie A, chapitre I, OPV. Le passeport phytosanitaire est désormais étendu à tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences (al. 1). Le DEFR et le DETEC décident pour quelles semences et quelles autres marchandises un passeport phytosanitaire est nécessaire (al. 2). Comme jusqu'à présent, aucun passeport phytosanitaire n'est nécessaire pour l'importation de marchandises en provenance de l'UE dans le cadre du trafic touristique, pour autant que celles-ci ne soient pas destinées à un usage professionnel ou commercial (al. 3).

## **Section 3 Transfert de marchandises dans des zones protégées**

Le DEFR et le DETEC définissent les marchandises qui ne peuvent pas être transférées dans des zones protégées ou ne peuvent l'être que si elles sont accompagnées d'un passeport phytosanitaire ou remplissent d'autres conditions spécifiques (**art. 40, al. 1**). L'obligation de passeport phytosanitaire vaut dans ce cas également pour les consommateurs finaux non commerciaux (cf. art. 60, al. 3, let. b), sauf si le DEFR et le DETEC prévoient une exception pour la marchandise concernée (al. 2).

Les marchandises ne peuvent pas être déplacées d'une zone délimitée au sein de la zone protégée dans le reste de ladite zone protégée ou vers une autre zone protégée (**art. 41**). Seul le transport hors de la zone protégée est permis, à condition que des mesures soient prises pour éviter que l'organisme de quarantaine de zone protégée se dissémine dans la zone protégée concernée et que la marchandise soit accompagnée d'un passeport phytosanitaire (comprenant les éléments visés à l'annexe 7, ch. 1) (al. 2).

À des fins particulières, le SPF pourra comme jusqu'à présent autoriser sur demande des exceptions à l'interdiction de transférer des marchandises dans une zone protégée, pour autant que la dissémination de l'organisme de quarantaine concerné puisse être exclue (**art. 42**). Les dispositions de l'OUC

devront ce faisant également être remplies. L'al. 2 décrit les points qu'une autorisation doit au minimum régler.

#### **Section 4**      **Contrôle à l'importation**

Le contenu des **art. 43 à 51 et 54** correspond à celui des art. 15 à 19 OPV ; des précisions concernant le déroulement des contrôles à l'importation y ont néanmoins été apportées.

Les marchandises en provenance de pays tiers, qui doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire, ne peuvent être importées en Suisse qu'une fois que le SPF les a contrôlées et libérées (**art. 43, al. 1 et 3**). L'obligation d'annoncer s'y applique comme jusqu'à présent (al. 2). Toutefois, dorénavant, l'annonce au SPF doit intervenir sous forme électronique via le document sanitaire commun d'entrée (DSCE ; en vertu de l'art. 56 du règlement (UE) 2017/625 sur les contrôles officiels) (**art. 44**). Le numéro du DSCE et le montant des émoluments fixés par le SPF pour le contrôle phytosanitaire doivent être indiqués lors de la déclaration en douane (**art. 45**).

Les marchandises qui arrivent en Suisse en provenance de pays tiers en passant par un État membre de l'UE sont en règle générale contrôlées au point d'entrée dans l'UE par l'organisation nationale de la protection des végétaux ou sous sa surveillance et ne sont pas soumises à un contrôle phytosanitaire et à une libération supplémentaire en Suisse (**art. 46, al. 1**). Est accepté en guise de preuve du contrôle au point d'entrée dans l'UE un document phytosanitaire de transport dûment rempli (en vertu de l'art. 1, par. 3, let. c, de la directive 2004/103/CE) ou un DSCE (al. 2). L'**art. 47** prévoit que les marchandises qui arrivent en Suisse par la voie aérienne directement en provenance de pays tiers sont contrôlées par le SPF aux points d'entrée que sont l'aéroport de Zurich et l'aéroport de Genève. L'OFAG définira les heures d'ouverture de ces bureaux de contrôle phytosanitaire. En accord avec les autorités douanières, le SPF peut effectuer le contrôle à un autre endroit approprié (al. 2). Dans la mesure où la situation phytosanitaire dans le pays d'origine l'exige, l'office compétent peut ordonner, comme jusqu'à présent, un contrôle obligatoire pour l'importation de marchandises en provenance d'un État membre de l'UE (**art. 48**).

L'exécution des contrôles est régie par l'**art. 49**. Comme jusqu'à présent, le SPF exécute plusieurs types de contrôles (contrôle des documents, contrôle d'identité et contrôle visuel). Ces contrôles peuvent porter non seulement sur les marchandises réglementées, mais également sur les marchandises non soumises au contrôle obligatoire telles que les emballages et les moyens de transport utilisés (al. 1 à 4). Si les conditions d'importation sont remplies, le SPF le certifie soit dans le DSCE soit dans le certificat phytosanitaire (al. 5). La compétence de définir les modalités d'importation (entre autres les délais applicables à la déclaration des marchandises en vue du contrôle ainsi que les dispositions complémentaires relatives au DSCE) est déléguée au DEFR et au DETEC (al. 6). En raison d'expériences acquises lors d'importations antérieures de marchandises en provenance de certains pays tiers (entre autres sur la base d'informations relatives aux contrôles menés par la Suisse et l'UE concernant cette marchandise spécifique), l'office compétent peut réduire la fréquence des contrôles de ces envois (ce qui signifie que plus tous les envois ne sont contrôlés) (al. 7).

Les **art. 50 et 51** relatifs au prélèvement et à l'analyse d'échantillons ainsi que des mesures prises par le SPF correspondent aux art. 18 et 19 OPV.

La présente ordonnance contient des dispositions sur les stations de quarantaine et les structures de confinement. On entend par « station de quarantaine » en principe toute station officielle dans laquelle des organismes nuisibles et des marchandises sont gardés sous contrôle et examinés. Il ne s'agit fondamentalement cependant pas d'installations fermées (laboratoires) dans lesquelles sont autorisées des activités délibérées effectuées à des fins scientifiques avec des organismes nuisibles (cf. OUC), mais par exemple de serres aux mesures de sécurité particulières (cf. norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 34). Les stations de quarantaine sont par exemple utilisées afin d'observer, pendant une phase de quarantaine de durée déterminée, des végétaux importés d'un pays tiers grâce à une autorisation exceptionnelle (p. ex. greffons de végétaux appartenant au genre *Prunus*), pour lesquels la conformité aux exigences particulières n'est pas donnée ou n'a pas été vérifiée (et

pour lesquels aucun certificat phytosanitaire n'a donc été délivré par le pays tiers), et afin de tester lesdits végétaux en vue d'y déceler l'éventuelle présence d'ONPD pertinents.

Les « structures de confinement » servent pour leur part à confiner des organismes nuisibles et des marchandises (il s'agit p. ex. de serres qui satisfont aux critères de sécurité du SPF). De telles structures sont utilisées lorsque le risque d'infestation de la marchandise importée par des organismes de quarantaine et la dissémination de ces derniers ont été jugés comme relativement faibles par le SPF. Tel est par exemple le cas quand la marchandise importée d'un pays tiers (p. ex. bonsaïs) est accompagnée d'un certificat phytosanitaire et répond ainsi en principe aux exigences particulières, mais que des prescriptions s'appliquent en matière d'observation et d'analyse pendant une durée déterminée suivant l'importation.

Le SPF ne libère des marchandises placées dans des stations de quarantaine ou des structures de confinement que lorsqu'il a constaté que celles-ci sont exemptes d'organismes de quarantaine et d'organismes de quarantaine potentiels (**art. 52**). Si les marchandises se trouvent dans une zone protégée ou sont destinées à une telle zone, elles doivent aussi être exemptes de l'organisme de quarantaine de zone protégée en question. Dans le cas contraire, elles doivent être détruites. Le SPF peut par ailleurs autoriser le transport de marchandises d'une telle installation vers une autre (al. 2). Le DEFR et le DETEC peuvent fixer d'autres prescriptions pour la libération de marchandises placées dans de telles installations (al. 3).

L'**art. 53** délègue au DEFR et au DETEC la compétence de définir les exigences auxquelles doivent satisfaire de telles installations, de même que leur exploitation et surveillance. Le SPF doit reconnaître, par voie de décision, ces installations comme étant des stations de quarantaine et des structures de confinement pour qu'elles puissent être utilisées à cette fin (al. 2). Il peut également reconnaître à titre provisoire le site d'une entreprise en tant que structure de confinement (al. 3). Une serre d'une entreprise peut ainsi être utilisée comme structure de confinement à certaines conditions (p. ex. isolation efficace contre les insectes, pas d'écoulement de l'eau d'irrigation, accès réglementé), si le matériel végétal qui y est confiné présente, de l'avis du SPF, un risque phytosanitaire relativement faible.

L'**art. 54**, qui porte sur les marchandises n'appartenant à personne, reprend la teneur de l'art. 19, al. 4, OPV.

### **Section 5      Contrôle de transit**

L'**art. 55** règle le contrôle lors du transit de marchandises dont le lieu de destination se trouve dans l'UE. Il correspond aux art. 22 à 24 OPV. Au même titre que les marchandises acheminées à partir d'un pays tiers vers la Suisse en passant par l'UE sont en principe contrôlées à la frontière de l'UE, les marchandises arrivant en Suisse directement depuis un pays tiers pour être ensuite transportées vers un État membre de l'UE sont contrôlées lors de leur entrée en Suisse.

Le contrôle lors du transit de marchandises provenant de pays tiers et dont le lieu de destination se trouve dans des pays tiers est régi par l'**art. 56**. Des marchandises peuvent être transbordées en Suisse et y transiter à certaines conditions (al. 1, let. a et b). Le SPF interdit le transit de marchandises si celles-ci ne remplissent pas les conditions ou s'il est raisonnablement permis de penser qu'elles ne les rempliront pas (al. 2). Tel est notamment le cas en présence d'un risque d'une dissémination d'ONPD.

### **Section 6      Exportation et réexportation de marchandises dans des pays tiers**

Pour l'exportation de marchandises vers des pays tiers, le SPF délivre un certificat phytosanitaire aux conditions énumérées à l'**art. 57**. L'exportateur doit comme jusqu'à présent déposer à cette fin une demande et informer le SPF des exigences phytosanitaires en vigueur dans le pays de destination. Le SPF peut procéder à des inspections, à des échantillonnages et à des analyses (al. 4).

Comme pour le certificat d'exportation, le SPF délivre aussi, sur demande, des certificats phytosanitaires pour la réexportation de marchandises à destination de pays tiers aux conditions énumérées à l'**art. 58**.

Dorénavant, si une marchandise produite, stockée ou transformée en Suisse est exportée vers un pays tiers par l'intermédiaire d'un État membre de l'UE, elle doit être accompagnée d'un certificat de préexportation (**art. 59**). Ce certificat sert à la transmission d'informations pertinentes du point de vue phytosanitaire entre la Suisse et l'État membre de l'UE concerné. Le SPF délivre un certificat de préexportation sur demande et peut ainsi attester les points indiqués à l'al. 2, qui revêtent une grande importance pour l'exportation vers le pays tiers. Comme pour le certificat d'exportation, le SPF peut procéder à cette fin à des inspections, des échantillonnages et des analyses (al. 3). Si le certificat de préexportation n'est pas transmis à l'État membre de l'UE par voie électronique, l'exportateur doit le joindre aux marchandises concernées (al. 4). L'al. 5 délègue au DEFR et au DETEC la compétence de définir d'autres prescriptions procédurales relatives au certificat de préexportation.

### **Section 7**      **Mise en circulation de marchandises**

Aux fins de la mise en circulation en Suisse et du commerce avec l'UE, certains végétaux et produits végétaux doivent aujourd'hui déjà être accompagnés d'un passeport phytosanitaire ; ils sont précisés à l'annexe 5, partie A, chapitre I, OPV. À l'avenir, tous les végétaux destinés à la plantation (à l'exception des semences) de toutes les espèces végétales seront soumis au régime du passeport phytosanitaire (**art. 60, al. 1**). C'est pourquoi toutes les entreprises qui produisent des végétaux ou en font le commerce (y c. plantes en pot, greffons, etc.) seront dorénavant soumises à agrément. Le DEFR et le DETEC définissent quelles semences et quels objets sont également soumis à l'obligation de passeport phytosanitaire (al. 2). Des exceptions à cette obligation sont prévues pour la mise en circulation de marchandises directement auprès de consommateurs finaux non commerciaux (al. 3) ; cette exception ne vaut cependant pas pour les marchandises qui sont commandées par Internet ou par téléphone (vente à distance). Un passeport phytosanitaire est ainsi nécessaire pour pouvoir mettre en circulation des marchandises soumises à ce régime commandées en ligne. Il n'est en revanche pas requis pour les marchandises auxquelles s'appliquent les exceptions concernant le trafic touristique (cf. art. 33, al. 5).

Le SPF délivre aux bureaux de contrôle phytosanitaire un passeport phytosanitaire pour la mise en circulation de marchandises qui sont importées de pays tiers si celles-ci remplissent les exigences y afférentes (**art. 61**).

Les **art. 62 et 63** correspondent aux art. 26 et 27 OPV (en ce qui concerne les marchandises). Comme jusqu'à présent, les personnes qui utilisent à titre professionnel des marchandises soumises au passeport phytosanitaire ne peuvent acquérir un tel matériel végétal que si celui-ci est accompagné d'un passeport phytosanitaire (**art. 63**).

### **Section 8**      **Entreprises soumises à l'obligation d'annoncer**

Contrairement à l'OPV, l'OSaVé opère une distinction entre obligation d'annoncer et agrément. Toutes les entreprises qui importent ou mettent en circulation des marchandises requérant un certificat phytosanitaire ou un passeport phytosanitaire sont en principe tenues de s'annoncer auprès du SPF (**art. 64**). L'obligation d'annoncer s'applique aussi à des entreprises telles que des transporteurs internationaux ainsi qu'aux services postaux et aux commerçants en ligne (al. 2). Ces entreprises devront à l'avenir fournir à leur clientèle des informations sur les risques phytosanitaires (cf. art. 38). L'obligation d'annoncer sert notamment à la transmission d'informations sur les dispositions phytosanitaires à ces entreprises. L'al. 3 précise quelles entreprises ne sont pas tenues de s'annoncer : il s'agit d'entreprises qui vendent des semences exclusivement à des jardiniers non professionnels (*let. a*) ainsi que d'entreprises agréées (*let. b*). L'enregistrement des entreprises qui doivent être agréées se fait via l'agrément. L'office compétent peut prévoir une obligation d'annoncer pour les entreprises non soumises à celle-ci qui présentent un risque phytosanitaire, par exemple en raison de la production de végétaux (al. 4). Le SPF tient un registre des entreprises qui se sont annoncées (al. 5). Afin qu'elles

puissent être en tout temps informées ou contactées par le SPF, les entreprises soumises à l'obligation d'annoncer doivent communiquer à ce dernier dans les 30 jours tout changement de leurs coordonnées (*al. 6*).

## **Chapitre 7      Certificat phytosanitaire et passeport phytosanitaire**

**Section 1      Certificat phytosanitaire d'importation** Le certificat phytosanitaire atteste que les conditions fixées à l'**art. 65**, concernant les marchandises, sont remplies. L'**annexe 5** indique ce que doit mentionner un certificat phytosanitaire pour l'importation en Suisse de marchandises provenant de pays tiers (**art. 66**). Le ch. 1 présente un certificat phytosanitaire pour des marchandises qui sont importées directement du pays d'origine. Si la marchandise est d'abord importée dans un autre pays et parvient en Suisse depuis ce dernier, le certificat phytosanitaire doit contenir les données selon le ch. 2 (certificat de réexportation) (*al. 2*). Si plusieurs conditions à remplir par la marchandise importée sont au choix ou s'il s'agit d'exigences reconnues comme équivalentes, il faut une déclaration supplémentaire dans le certificat (**art. 67**).

Les certificats phytosanitaires doivent comme jusqu'à présent satisfaire à des exigences formelles quant à la langue (**art. 68**) et ne doivent pas avoir été établis plus de deux semaines avant l'expédition (**art. 69**).

Le SPF ne reconnaît que des certificats phytosanitaires qui ont été établis dans le pays tiers par l'autorité compétente à cet effet (**art. 70**). Au cas où un pays tiers n'est pas partie contractante à la CIPV, seule l'autorité compétente dans le pays tiers concerné reconnaît les certificats phytosanitaires (*al. 2*). Cette autorité doit être déclarée au SPF par le pays tiers. Le certificat phytosanitaire d'un pays tiers qui est partie contractante à la CIPV est aussi reconnu s'il a été délivré par une personne mandatée par l'organisation nationale officielle de la protection des végétaux du pays tiers en question (*al. 1*).

## **Section 2      Certificat phytosanitaire d'exportation**

Le certificat phytosanitaire d'exportation atteste que la marchandise qui doit être exportée est conforme aux dispositions phytosanitaires du pays de destination (**art. 71**). Les modalités liées à ce certificat sont précisées à l'annexe 6 (**art. 72**). Tant le certificat phytosanitaire d'exportation (annexe 6, ch. 1) que le certificat phytosanitaire de réexportation (annexe 6, ch. 2) demeurent inchangés quant à leur contenu et à leur forme.

## **Section 3      Certificat de préexportation**

Un certificat de préexportation (cf. art. 59) doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 6, ch. 3 (**art. 73**).

## **Section 4      Certificats phytosanitaires et certificats de préexportation électroniques**

L'**art. 74** crée la base légale pour la délivrance, la transmission et la reconnaissance de certificats phytosanitaires et de certificats de préexportation électroniques. Le SPF n'accepte les certificats électroniques que s'ils sont soumis ou échangés au moyen du système informatisé de gestion de l'information qu'il a désigné (*al. 1*). Le SPF ne reconnaît en outre les certificats phytosanitaires pour l'importation sous forme électronique que si leur délivrance a été préalablement convenue avec le pays tiers concerné (cf. point 1.4 de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 12). Le SPF délivre et transmet des certificats électroniques pour l'exportation uniquement au moyen du système informatisé de gestion de l'information qu'il a désigné (*al. 2*). Le DEFR et le DETEC peuvent fixer des conditions techniques supplémentaires applicables aux certificats électroniques et au système informatisé de gestion de l'information (*al. 3*).

## **Section 5      Passeport phytosanitaire**

Le contenu et la forme du passeport phytosanitaire changent complètement. Le passeport phytosanitaire devra dorénavant être apposé sur chaque unité commerciale sous forme d'une étiquette (**art. 75**). Une étiquette uniforme accompagnant la marchandise est en particulier nécessaire pour améliorer la traçabilité et la visibilité des passeports phytosanitaires et pour en augmenter la crédibilité.

Le passeport phytosanitaire doit contenir les éléments figurant à l'**annexe 7 (al. 2 et 3)**. Si le matériel soumis au régime du passeport phytosanitaire est du matériel certifié au sens large (matériel de pré-base, matériel de base et matériel certifié) au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, le passeport phytosanitaire doit être associé à une étiquette de certification (cf. art. 86). En outre, des prescriptions s'appliquent concernant la lisibilité et la visibilité de l'étiquette, de même que concernant l'apposition sur la marchandise et la distinction par rapport à d'autres informations et étiquettes figurant sur l'unité commerciale (**al. 4**). Le DEFR et le DETEC définissent les exigences formelles applicables au passeport phytosanitaire dans une ordonnance interdépartementale (**al. 5**). Le code de traçabilité n'est pas nécessaire dans certains cas (**al. 6**). Enfin, le DEFR et le DETEC déterminent, dans une ordonnance interdépartementale, les types et espèces de végétaux auxquels l'exception ne s'applique pas (**al. 7**).

## **Chapitre 8      *Entreprises qui délivrent des passeports phytosanitaires***

### **Section 1      *Agrément des entreprises***

#### **Section 1      *Agrément des entreprises***

En vertu de l'**art. 76**, toutes les entreprises qui mettent en circulation des marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire nécessitent l'agrément du SPF. Les entreprises qui ont déjà reçu l'agrément pour ces activités avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ont besoin dès 2023 d'un agrément conforme au nouveau droit (cf. art. 110). Les entreprises qui ont désormais besoin de l'agrément doivent déposer une demande en ce sens auprès du SPF jusqu'au 31 mars 2020 (cf. art. 110). Comme jusqu'à présent, la demande d'agrément doit être transmise au SPF au moyen du formulaire prévu à cet effet (**art. 77, al. 1**). Le SPF attribue un numéro d'agrément à l'entreprise (**al. 2**) et l'agrément lorsque les conditions prévues à l'**al. 3** sont remplies. L'entreprise doit en particulier être en mesure d'assurer la traçabilité de la marchandise et son personnel doit disposer de suffisamment de connaissances sur les ONPD pour pouvoir contrôler les marchandises et prendre, le cas échéant, des mesures phytosanitaires. Ces conditions d'agrément sont désormais explicitement exigées, afin de garantir que les entreprises soient en mesure d'assumer leurs responsabilités.

Le SPF doit en principe contrôler chaque année si l'entreprise remplit encore les conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires (**art. 78**). Il effectue ces contrôles au moyen d'inspections, d'échantillonnages et d'analyses (**al. 4**). Le SPF peut réduire la fréquence des contrôles lorsqu'une entreprise agréée pour la délivrance de passeports phytosanitaires dispose d'un plan de gestion du risque phytosanitaire (cf. art. 79) ou lorsqu'il juge que le risque phytosanitaire représenté par l'entreprise est faible (**al. 2**). Il peut toutefois augmenter la fréquence des contrôles s'il juge que le risque phytosanitaire représenté par l'entreprise est élevé (p. ex. en raison de la marchandise produite) (**al. 3**). Le SPF révoque l'agrément d'une entreprise ou bien son maintien à des charges si les conditions d'agrément ne sont plus remplies ou si les mesures arrêtées ne sont pas appliquées (**al. 5**).

Les plans de gestion du risque phytosanitaire sont un nouvel instrument pour encourager l'autocontrôle et sensibiliser les entreprises agréées aux risques phytosanitaires. Les entreprises agréées peuvent établir des plans de gestion du risque phytosanitaire et les faire reconnaître par le SPF (**art. 79**). Les exigences posées à la reconnaissance de ces plans sont énumérées à l'**al. 2**. S'il existe un plan de gestion du risque phytosanitaire reconnu, le SPF peut réduire la fréquence des contrôles officiels (cf. art. 78, al. 2). Les plans de gestion du risque phytosanitaire sont l'expression et la garantie d'un niveau de compétence et de conscience élevé des entreprises concernées en matière de risques phytosanitaires.



## **Section 2      Obligations des entreprises agréées**

La présente ordonnance renforce l'auto-responsabilité des entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires, ce qui signifie que ces dernières devront à l'avenir déterminer et surveiller les points critiques de leurs processus qui représentent un risque phytosanitaire (**art. 80, al. 1**). Elles devront tenir des relevés à cet effet, qu'elles devront conserver pendant au moins trois ans (**al. 2**). Elles sont désormais aussi tenues de garantir que leur personnel dispose de connaissances suffisantes dans le domaine phytosanitaire pour pouvoir exécuter en particulier les contrôles phytosanitaires de leurs marchandises (cf. art. 84) (**al. 3**). Un délai de 30 jours est désormais fixé pour l'annonce au SPF des changements par rapport aux informations communiquées lors de l'agrément. Les entreprises agréées doivent régulièrement examiner leurs marchandises (au moins visuellement) quant à la présence d'ONPD et vérifier comme jusqu'à présent si les passeports phytosanitaires afférents aux marchandises acquises sont conformes aux prescriptions. Les entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires doivent comme jusqu'à présent annoncer chaque année au SPF les parcelles et unités de production ainsi que les marchandises qui y sont produites (**al. 4**).

L'obligation des entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires de tenir un registre est réglée à l'**art. 81**, qui correspond en principe à l'art. 31 OPV. L'**al. 2** définit expressément quelles informations concernant les passeports phytosanitaires reçus et délivrés les entreprises agréées doivent conserver pendant trois ans au moins. L'**art. 82** exige de plus désormais des entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires qu'elles disposent de systèmes ou de procédures de traçabilité leur permettant de suivre la circulation de marchandises sur et entre leurs propres sites. Elles doivent informer le SPF si celui-ci en fait la demande (**al. 2**).

## **Section 3      Délivrance de passeports phytosanitaires**

Un passeport phytosanitaire ne peut être délivré pour une marchandise que si celle-ci remplit les exigences prévues à l'**art. 83, al. 1**. Le DEFR et le DETEC définissent, dans une ordonnance interdépartementale, les conditions spécifiques aux marchandises (**al. 2**). Certaines marchandises ne peuvent être transférées dans une zone protégée qu'à condition d'être accompagnées d'un passeport phytosanitaire pour les zones protégées (cf. art. 40). Un tel passeport ne peut être délivré que si la marchandise remplit les conditions prévues à l'**al. 3**. De manière générale, un passeport phytosanitaire ne peut être délivré que par une entreprise agréée à cet effet ou par le SPF (**al. 4**).

Les entreprises agréées doivent examiner elles-mêmes les marchandises pour lesquelles un passeport phytosanitaire doit être délivré en vue d'y détecter l'éventuelle présence d'ONPC pertinents (**art. 84**). Elles vérifient ainsi, avant de délivrer le passeport, si la marchandise concernée remplit les conditions formulées à l'art. 83. Lors de leurs examens, les entreprises doivent tenir compte du fait que l'infestation par des ONPD ou les symptômes de la maladie ne peuvent parfois être constatés qu'à certaines saisons ou certains stades de croissance (**al. 1**). Elles peuvent examiner les marchandises individuellement ou à partir d'échantillons représentatifs (**al. 2**). L'examen doit être effectué au moins visuellement et inclure les matériaux d'emballage des marchandises (**al. 3**). Les entreprises doivent consigner les résultats des examens et les conserver pendant au moins trois ans (**al. 4**). Afin de garantir l'uniformité et la fiabilité, le DEFR et le DETEC peuvent édicter des prescriptions complémentaires concernant les examens afférents au passeport phytosanitaire (**al. 5**).

L'**art. 85** prévoit les modalités selon lesquelles les passeports phytosanitaires doivent être apposés sur chaque unité commerciale. En cas de matériel certifié au sens large en vertu de l'ordonnance sur le matériel de multiplication le passeport phytosanitaire doit, pour la certification, être associé à une étiquette de certification (**art. 86**). Les entreprises commerciales en particulier tendent à fragmenter les envois de marchandises avant la revente ; l'entreprise agréée doit alors établir un nouveau passeport phytosanitaire pour chaque nouvelle unité commerciale (**art. 87, al. 1**). Il n'est cependant permis d'établir de nouveau passeport phytosanitaire que si la marchandise concernée continue de remplir les conditions applicables au passeport phytosanitaire et si l'identité et la traçabilité de la marchandise

sont garanties (al. 2). Si besoin est, les marchandises doivent passer un nouveau contrôle phytosanitaire.

Les destinataires de marchandises soumises au passeport phytosanitaire sont tenus de vérifier si toutes les conditions applicables au passeport phytosanitaire sont remplies (cf. art. 63). Ils doivent retirer le passeport phytosanitaire de l'unité commerciale lorsqu'ils constatent qu'une condition n'est pas remplie (**art. 88**). Ils doivent de plus informer le SPF et le fournisseur de la marchandise (al. 2). Lorsque le destinataire est une entreprise agréée, il doit conserver le passeport retiré pendant au moins trois ans, de même que la motivation pour ce retrait (al. 3).

## **Chapitre 9    Entreprises qui traitent ou marquent du bois, des matériaux d'emballage en bois et d'autres objets en bois**

### **Section 1    Agrément des entreprises**

Les entreprises qui traitent ou marquent du bois, des matériaux d'emballage en bois et d'autres objets en bois requièrent l'agrément du SPF (**art. 89**). Comme jusqu'à présent, l'agrément est à demander auprès du SPF au moyen du formulaire prévu à cet effet (**art. 90, al. 1**). Le SPF attribue un numéro d'agrément à l'entreprise (al. 2) et délivre l'agrément si les conditions prévues à l'al. 3 sont remplies. Pour procéder au traitement ou au marquage requis, l'entreprise doit disposer des connaissances nécessaires ainsi que d'installations et d'équipements adaptés.

Comme pour les entreprises agréées pour la délivrance du passeport phytosanitaire, le SPF contrôle en principe chaque année si l'entreprise agréée remplit encore les conditions d'agrément pour le traitement ou le marquage de bois, de matériaux d'emballage en bois et d'autres objets en bois (**art. 91**). Il peut également réduire ou augmenter, en fonction des risques phytosanitaires, la fréquence des contrôles (al. 2 et 3). Les contrôles sont effectués au moyen d'inspections ou d'échantillonnages et d'analyses (al. 4). Par ailleurs, le SPF révoque l'agrément ou lie son maintien à des charges si l'entreprise ne remplit plus les conditions d'agrément ou si elle n'applique pas les mesures arrêtées par le SPF (al. 5).

### **Section 2    Traitement et marquage de bois, de matériaux d'emballage en bois et d'autres objets en bois**

La NIMP 15 prévoit que les matériaux d'emballage en bois doivent subir un traitement et être munis d'une marque déterminée. Les exigences en matière de traitement, de marquage et de réparation de matériaux d'emballage en bois sont par conséquent fixées en accord avec cette norme dans la présente ordonnance. Seules les entreprises disposant d'un agrément correspondant ont le droit d'apposer une marque au sens de la NIMP 15 sur du bois, des matériaux d'emballage et d'autres objets en bois (cf. art. 89). L'art. 92 « Principe » détermine les matériaux pouvant être traités ou marqués conformément à la NIMP 15 par les entreprises agréées. La marque ne peut être apposée que si les matériaux ont au préalable été traités conformément à la NIMP 15 (al. 2) ; elle doit être apposée conformément à cette norme (al. 3).

L'**art. 93** contient de nouvelles dispositions concernant la réparation de matériaux d'emballage en bois. Le DEFR et le DETEC peuvent édicter des exigences en rapport avec les matériaux, le traitement et la marque (al. 5). Le traitement de bois acheté est désormais réglé dans un article séparé (**art. 94**).

L'**art. 95** règle les obligations des entreprises disposant de l'agrément pour le traitement et le marquage selon la NIMP 15. Ces obligations correspondent dans leur majorité à celles qui figurent déjà aux art. 37 à 39 OPV.

## **Chapitre 10    Financement**

### **Section 1    Dispositions applicables à l'agriculture et à l'horticulture productrice**

Le SPF met comme jusqu'à présent en œuvre les mesures d'exécution qui incombent à la Confédération. Cela concerne en particulier les contrôles lors de l'importation de marchandises en provenance

de pays tiers et de parcelles de production sur les entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires. Si les mesures ordonnées par le SPF en vertu de l'**art. 96, al. 1**, causent des dommages financiers (p. ex. en raison de la destruction de marchandises ou d'une interdiction de vente), l'OFAG indemnise lesdits dommages dans les cas de rigueur. Il dispose d'une certaine marge d'appréciation au moment de décider de l'octroi d'une indemnité et de son montant. Il doit en principe faire preuve de retenue dans ce contexte. Il convient d'empêcher qu'une entreprise connaisse des difficultés financières considérables du fait de mesures ordonnées, voire qu'elle risque la fermeture. Il incombe au requérant d'apporter la preuve que les mesures sont la cause de ses difficultés financières et qu'aucune tierce personne (p. ex. le fournisseur des marchandises) ne peut être rendue responsable du dommage. La pratique actuelle a montré qu'il n'est dans de nombreux cas pas clair s'il y a lieu d'octroyer une indemnité et quel doit en être le montant. Le SPF se voit pour cette raison attribuer la compétence de fixer des critères pour la détermination du montant de l'indemnité.

Les principes des contributions fédérales aux coûts des cantons pour la lutte contre les ONPD réglementés restent inchangés (**art. 97**). Les indemnités doivent comme jusqu'à présent représenter 50 % des frais reconnus (al. 1). Contrairement à l'OPV, l'OSaVé précise les articles en vertu desquels les mesures auxquelles participe financièrement la Confédération sont prises. Lorsqu'un tel organisme nuisible apparaît pour la première fois et qu'il présente un risque de dissémination particulièrement élevé, ce pourcentage passe comme jusqu'à présent à 75 % – pour favoriser une action rapide (al. 2). Il est cependant désormais précisé qu'il faut entendre par première apparition la première apparition dans le canton concerné. Est également nouvelle la possibilité de réduire la contribution fédérale quand un canton prend des mesures inappropriées ou ne se tient pas aux directives de la Confédération (al. 3). Les actuels art. 48, al. 3, et 49 OPV fixent quels coûts sont reconnus aux fins de l'indemnisation ; cela sera dorénavant réglé dans une ordonnance du DEFR (al. 4).

## **Section 2      Dispositions applicables aux forêts**

Le Conseil fédéral a arrêté dans l'ordonnance sur les forêts les dispositions relatives aux aides financières pour les mesures de protection de la forêt, pour lesquelles aucune modification n'est prévue (**art. 98**).

## **Chapitre 11    Compétences et exécution**

Sur le principe, rien ne change en ce qui concerne les compétences du DEFR et du DETEC (**art. 99**), de l'OFAG et de l'OFEV (**art. 100 et 101**) ainsi que des autorités cantonales (**art. 104**). Les compétences des départements et des offices fédéraux sont par contre formulées de manière plus précise.

Le DEFR reste compétent pour l'agriculture et l'horticulture productrice, le DETEC pour les forêts (**art. 99**). Il sera à l'avenir renoncé à mentionner les plantes sauvages menacées dans le champ de compétence du DETEC. Ces végétaux font uniquement l'objet de la présente ordonnance quand ils entrent dans la gamme des plantes hôtes d'organismes de quarantaine.

L'attribution des compétences n'était jusqu'à présent pas univoque quand il s'agissait d'arbres et d'arbustes forestiers et en même temps d'arbres et de buissons ornementaux qui jouent un rôle dans l'horticulture productrice. Le nouvel énoncé précise que le DETEC est toujours compétent quand un ONPD met en danger principalement une ou plusieurs fonctions de la forêt (**art. 99, al. 2**).

Les **art. 102 et 103** correspondent aux art. 54 et 55 OPV.

L'**art. 104, al. 3**, précise la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en matière de réglementation des organismes nuisibles qui constituent une menace pour les plantes agricoles cultivées ou l'horticulture productrice. En vertu de la LAg, la Confédération est compétente en matière de réglementation des ONPD. Les cantons peuvent donc édicter des prescriptions concernant les organismes nuisibles qui ne sont pas ou plus considérés comme des ONPD et qui, partant, ne sont pas régis par des dispositions phytosanitaires fédérales, pour autant que d'autres normes du droit fédéral n'en disposent pas autrement (LPE, p. ex.). Les cantons peuvent ainsi édicter des pres-

criptions concernant des nouveaux organismes nuisibles, pour autant que ceux-ci ne soient pas qualifiés d'organismes de quarantaine potentiels ou d'organismes de quarantaine ou réglementés dans le droit fédéral. Tel est notamment le cas lorsqu'il ressort des analyses des risques phytosanitaires que des mesures officielles de lutte au sens de l'OSaVé ne sont pas pertinentes et pas proportionnées.

Les **art. 105 et 106** correspondent en principe aux art. 58 et 57 OPV.

### **Chapitre 12 Procédure d'opposition**

La possibilité de faire opposition auprès de la même instance contre des décisions des offices fédéraux est désormais limitée aux mesures de précaution et aux mesures d'éradication ordonnées par le SPF ainsi qu'aux décisions prises par ce dernier dans le cadre des contrôles à l'importation et des contrôles de transit (**art. 107**). Les végétaux et les produits végétaux sont souvent des marchandises périssables et il faut pouvoir examiner une décision rapidement. La procédure de recours dure trop longtemps pour cela. La personne concernée peut naturellement recourir contre une décision sur opposition auprès du Tribunal administratif fédéral.

### **Chapitre 13 Dispositions finales**

L'OPV ne sera abrogée que le 31 décembre 2019 (**art. 108**). Après la publication officielle de l'ordonnance sur la santé des végétaux (probablement entre le 15 et le 31 octobre 2018) et jusqu'à son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (**art. 111**), les dispositions actuelles resteront encore valables pendant plus d'une année. Les entreprises concernées disposent ainsi d'une période transitoire d'environ 14 mois pour se préparer aux nouvelles prescriptions phytosanitaires. Ce délai est nécessaire, car nombre d'entreprises agréées auront besoin d'un nouveau système pour la délivrance des passeports phytosanitaires. Il faut aussi partir du principe que certaines entreprises devront davantage former leur personnel.

Avec le remplacement de l'OPV par l'OSaVé, d'autres actes doivent être modifiés (**art. 109**). Ces modifications sont réglées à l'annexe 8.

Les entreprises qui disposent déjà, avant l'entrée en vigueur de l'OSaVé, de l'agrément pour la délivrance de passeports phytosanitaires, le traitement du bois ou l'apposition de marques sur des matériaux d'emballage nécessitent un agrément conforme au nouveau droit au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (**art. 110, al. 1**). Les entreprises qui seront nouvellement soumises à l'obligation d'agrément ou d'annoncer devront déposer les documents correspondants jusqu'au 31 mars 2020 (**al. 2**). Il n'y aura pas, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à délivrer de nouveau passeport phytosanitaire pour les marchandises pour lesquelles un passeport phytosanitaire avait été délivré jusqu'au 31 décembre 2019 (**al. 3**). De telles marchandises pourront encore être commercialisées jusqu'au 31 décembre 2022 avec l'ancien passeport phytosanitaire. Les dispositions de l'OPV concernant les mauvaises herbes particulièrement dangereuses resteront valables jusqu'au 31 décembre 2023 pour *Ambrosia artemisiifolia* (Ambrosie à feuilles d'armoïse) (**al. 4**) (cf. commentaire relatif à l'art. 1).

### **Annexe 1**

Les critères pour la détermination d'organismes de quarantaine, d'organismes à traiter à titre prioritaire, d'organismes de quarantaine de zone protégée et d'organismes réglementés non de quarantaine sont présentés dans l'annexe 1. La Suisse et le territoire de l'UE sont considérés comme espace phytosanitaires aux fins de l'évaluation des risques phytosanitaires. Cela s'impose car des marchandises originaires de Suisse peuvent aussi être commercialisées dans toute l'UE.

### **Annexe 2**

Les principales mesures de gestion du risque lié aux organismes de quarantaine sont listées dans cette annexe. Elles comprennent des mesures visant à prévenir et à éliminer les infestations ainsi que des mesures de précaution spécifiques concernant les envois de marchandises et le trafic touristique.

### **Annexe 3**

Les critères d'évaluation des marchandises à haut risque phytosanitaire, dont il faut tenir compte pour la décision d'interdiction d'importer au titre de mesure de précaution selon l'art. 31, sont listés dans l'annexe 3. Une distinction est faite entre critères objectifs pour les végétaux destinés à la plantation (semences exceptées) et critères objectifs pour d'autres marchandises.

#### **Annexe 4**

Les critères de cette annexe servent à l'appréciation des éventuels nouveaux risques phytosanitaires au sens de l'art. 36, découlant de végétaux ou produits végétaux importés de pays tiers. Les critères déterminants sont les caractéristiques des marchandises ainsi que leur origine. Sur la base de cette appréciation, l'office fédéral compétent décide si et, le cas échéant, quelles mesures de précaution selon l'art. 36 sont prises.

#### **Annexe 5**

L'annexe 5 contient des modèles pour la délivrance de certificats phytosanitaires pour l'importation (ch. 1) ou pour la réexportation (ch. 2) de marchandises selon l'art. 66 d'un pays tiers à destination de la Suisse. Les éléments sont conformes aux exigences de la CIPV.

#### **Annexe 6**

L'annexe 6 présente sous forme de modèles les contenus des certificats phytosanitaires pour l'exportation en vertu de l'art. 72 (ch. 1 et 2) de marchandises vers un pays tiers. Les éléments des certificats sont conformes aux exigences de la CIPV. Le ch. 3 présente les éléments que doit contenir un certificat de préexportation conformément à l'art. 73.

#### **Annexe 7**

L'annexe 7 présente les éléments que doit contenir un passeport phytosanitaire pour l'importation depuis l'UE et pour la mise en circulation en Suisse. Des exigences distinctes en termes de contenus sont indiquées pour les zones protégées (ch. 2) et pour les passeports phytosanitaires associés à des étiquettes de certification (ch. 3 et 4). Les exigences formelles s'appliquant aux différents passeports phytosanitaires seront définies sous forme de modèles par le DEFR et le DETEC dans une ordonnance interdépartementale.

#### **Annexe 8**

Les modifications d'autres ordonnances sont réglées à l'annexe 8.

### **9.4 Résultats de la consultation**

**Orientation de l'OSaVé :** la révision totale de l'OPV et l'orientation des modifications proposées sont saluées par une grande partie des participants à la consultation, en particulier la priorisation et la catégorisation des ONPD de même que le renforcement des mesures de prévention.

**Ressources financières et humaines pour les tâches des cantons :** 24 cantons précisent qu'une surveillance intensive de la situation phytosanitaire nécessiterait davantage de ressources sur le plan des finances et du personnel. La situation financière délicate dans laquelle se trouvent de nombreux cantons ne doit pas être sous-estimée. Il convient en particulier de tenir compte du fait que les services cantonaux compétents doivent également assumer des tâches supplémentaires dans le cadre du plan d'action national visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Les cantons souhaitent donc une liste (très) restreinte, dans l'ordonnance interdépartementale devant encore être élaborée, des organismes de quarantaine qui doivent être traités à titre prioritaire et pour lesquels ils doivent mener une campagne de surveillance chaque année. De manière générale, ils exigent une plus grande participation de la Confédération aux moyens financiers nécessaires à la réalisation des tâches supplémentaires au niveau cantonal. Les exigences sur le plan des ressources ne concernent l'OSaVé que de manière indirecte et seront prises en considération dans le cadre de l'élaboration de l'ordonnance du DEFR et du DETEC.

**Droit de regard des cantons** : les cantons souhaitent pouvoir bénéficier d'un droit de regard plus important, notamment dans le cadre de la détermination des organismes nuisibles réglementés et des mesures de lutte. En effet, avec les compétences législatives prévues, la Confédération intervient trop dans les compétences et la souveraineté des cantons. En vertu de la LAgr et de la loi sur les forêts, la réglementation des ONPD relève de la compétence de la Confédération. L'OSaVé ne prévoit pas de modification du droit en vigueur s'agissant de la répartition des compétences entre Confédération et cantons. Le Conseil fédéral charge toutefois davantage les départements et offices compétents de préciser certaines dispositions d'ordre technique ou administratif.

**Réglementation des mauvaises herbes particulièrement dangereuses, des non-ONPD et du feu bactérien** : 18 cantons, l'Union suisse des paysans et de nombreuses associations agricoles cantonales exigent la réglementation, dans l'OSaVé, de non-ONPD tels que le souchet comestible (*Cyperus esculentus*), la drosophile du cerisier (*Drosophila suzukii*) ou la punaise diabolique (*Halyomorpha halys*). En outre, ils souhaitent que les mauvaises herbes particulièrement dangereuses (notamment l'ambrosie à feuilles d'armoise, *Ambrosia artemisiifolia*) soient réglementées dans cette ordonnance et que les mesures de surveillance et de lutte relatives à ces organismes soient co-financées par la Confédération. Pour ce qui est du feu bactérien (*Erwinia amylovora*), ils demandent également le maintien des contrôles et des mesures de lutte avec le soutien de la Confédération. Celle-ci reconnaît la nécessité d'agir s'agissant des mauvaises herbes et autres organismes nuisibles ne remplissant pas les critères de dangerosité particulière. Toutefois, de tels organismes ne peuvent être réglés, comme souhaité, dans l'OSaVé en raison de l'absence de base légale. En effet, des bases légales doivent être créées pour que des mesures efficaces puissent être prises à l'avenir sur tout le territoire. De plus, un groupe de travail se penche actuellement sur la possibilité d'élaborer des dispositions transitoires pour qu'un changement par étape puisse être opéré dès 2020 en matière de réglementation du feu bactérien.

**Passport phytosanitaire** : l'association JardinSuisse rejette les modifications prévues concernant le passeport phytosanitaire, exigeant notamment que ce dernier puisse comme jusqu'à présent être apposé sous la forme d'une facture plutôt que d'une étiquette. Elle ajoute que les modifications nécessaires sur le plan technique pour le format prévu ne sont pas applicables et pas supportables sur le plan économique pour les entreprises concernées. Il n'est pas possible de tenir compte des exigences de l'association, étant donné que la modification du format du passeport est une condition posée à la libre circulation des marchandises avec l'UE et est impérative pour améliorer la traçabilité.

À l'issue de la procédure de consultation, le projet d'OSaVé a été adapté, notamment sur les plans linguistique et structurel. Les modifications suivantes ont notamment été apportées sur le fond : les dispositions relatives aux indemnités octroyées par la Confédération aux entreprises ou aux cantons pour des mesures concernant l'agriculture ou l'horticulture productrice ont été élargies aux organismes réglementés non de quarantaine et les articles pertinents ont été précisés (cf. art. 97). De plus, les plans d'urgence doivent être élaborés par l'office fédéral compétent après avoir entendu les services cantonaux compétents, comme pour les directives et aides à l'exécution (cf. art. 20). Les dispositions transitoires relatives à *Ambrosia artemisiifolia* ont été prolongées de deux ans, jusqu'à la fin 2023 (cf. explication concernant l'art. 1). Enfin, l'annexe 8 a été introduite pour ce qui est de la modification d'autres actes nécessaire en raison de l'entrée en vigueur de l'OSaVé.

## 9.5 Conséquences

### 9.5.1 Confédération

Grâce à cette révision complète de l'OPV, la Confédération met en place des instruments plus pertinents pour lutter de manière plus proactive contre l'introduction et la dissémination d'ONPD, que ceux-ci soient connus ou nouveaux. Les activités suivantes seront renforcées de manière notable ou seront instaurées.

- Exécution d'audits dans les entreprises de production et de commerce

- Contrôles à l'importation pour les marchandises provenant de pays tiers qui n'étaient jusqu'à présent pas soumises à des dispositions phytosanitaires
- Surveillance de la situation phytosanitaire (élaboration de directives et d'aides à l'exécution destinées aux cantons, coordination et encadrement professionnel des enquêtes auxquelles les cantons doivent procéder)
- Établissement de plans d'urgence
- Définition de stratégies de lutte et élaboration de directives et d'aides à l'exécution destinées aux cantons pour la lutte contre les organismes de quarantaine
- Exécution d'exercices de simulation
- Examen des plans de gestion du risque phytosanitaire élaborés par des entreprises de production et de commerce
- Examens diagnostiques d'échantillons de plantes
- Élaboration de matériel d'information et sensibilisation des importateurs, des entreprises de production et de commerce, des acquéreurs commerciaux de marchandises réglementées ainsi que des particuliers

En vertu d'une estimation fondée sur les informations disponibles, les besoins en ressources et moyens supplémentaires sont les suivants.

- À court terme (pendant les quatre premières années suivant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions) : 2,5 postes à temps plein auprès des secrétariats principaux du SPF (OFAG et OFEV) et 5 postes à temps plein auprès du service externe du SPF (contrôles à l'importation et contrôles dans les entreprises).
- À long terme (après les quatre premières années) : 1 poste à temps plein auprès des secrétariats principaux du SPF (OFAG et OFEV) et 2 postes à temps plein auprès du service externe du SPF.
- 300 000 francs par an auprès des secrétariats principaux du SPF (OFAG et OFEV) pour le financement des contrôles dans les entreprises (audits) et les exercices de simulation ainsi que pour l'acquisition de matériel d'information.
- 100 000 francs par an pour le subventionnement des organisations de contrôle mandatées par le SPF.
- 0,5 poste à temps plein auprès d'Agroscope pour le suivi technique de l'exécution, 150 000 francs par an pour Agroscope et 200 000 francs par an pour le WSL pour les coûts d'analyse.
- 150 000 francs par an pour le contrôle des entreprises agréées dans le cadre du marquage NIMP 15 (les surcoûts seront désormais à la charge de la Confédération).

Les charges liées à ces activités supplémentaires ne peuvent pour l'heure être chiffrées avec précision. Ces activités doivent être harmonisées avec les dispositions techniques de l'UE concernant le nouveau régime phytosanitaire (règlement [UE] 2016/2031 du 26 octobre 2016), dont l'édiction par la Commission européenne était prévue pour le quatrième trimestre 2018. Des réglementations analogues seront intégrées dans l'ordonnance interdépartementale du DEFR et du DETEC. Les conséquences sur le plan du personnel et des finances pourront être estimées sur cette base. Une demande de ressources sera soumise au Conseil fédéral pour l'évaluation globale des ressources en personnel dans le cadre du budget 2020, en même temps que les adaptations des émoluments de l'OFAG et de l'OFEV.

Si la révision complète proposée devait ne pas être mise en œuvre, les conditions pour la reconnaissance réciproque des prescriptions suisses et des prescriptions européennes ne seraient plus réunies. Cela pourrait avoir pour conséquence la dissolution de l'accord sectoriel dans le domaine phytosanitaire. Il faudrait par suite à nouveau contrôler tout le commerce de végétaux et de produits végétaux à la frontière suisse. Les charges engendrées par ces contrôles seraient probablement bien plus importantes que le surcroît de travail dû au système harmonisé.

Les mesures de précaution étant renforcées par l'OSaVé, les charges et les coûts liés aux mesures d'éradication et d'enrayement devraient baisser. Néanmoins, l'intensification du commerce international de marchandises pertinentes sur le plan phytosanitaire ne devrait pas s'essouffler, si bien que le risque d'introduction et de dissémination d'ONPD demeure élevé. C'est pourquoi il n'est guère possible de savoir si les coûts liés à la lutte contre ces organismes diminueront réellement à partir de 2020 malgré un renforcement de la prévention.

### 9.5.2 Cantons

Pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions, les services cantonaux compétents auront eux aussi besoin de nettement plus de ressources en personnel et financières. Cela en particulier en raison de l'augmentation des tâches dans le domaine de la surveillance ciblée de la situation phytosanitaire (renforcement du principe de contrôle « known not to occur » à la place du principe « not known to occur » [cf. art. 18] et surveillance annuelle du territoire s'agissant des organismes de quarantaine prioritaires). Une estimation précise des charges ne sera possible qu'après l'édiction des listes des ONPD dans l'ordonnance interdépartementale. Il faut cependant compter avec un doublement des ressources humaines et financières actuellement affectées à la surveillance et à la lutte contre les organismes de quarantaine. Les nouvelles dispositions entraîneront une intensification de la coopération des services compétents (à l'intérieur des cantons, entre les cantons ainsi qu'entre les cantons et la Confédération). Il en résultera des synergies et l'importance des questions liées à la protection des végétaux sera de manière générale rehaussée. Le renforcement des mesures de précaution réduit à long terme les coûts de la lutte et prévient les dommages causés par les ONPD.

### 9.5.3 Économie

Le rôle des entrepreneurs dans la production sûre et la mise en circulation de végétaux et des produits végétaux (plantes forestières incluses) sains est renforcé ; ils reçoivent davantage de responsabilité personnelle dans le cadre de la production et de la mise en circulation de marchandises. L'agrément des entreprises est soumis à des exigences plus strictes. Du fait du régime général du passeport phytosanitaire pour les végétaux destinés à la plantation, les entreprises seront plus nombreuses à avoir besoin d'un agrément pour la production et le commerce de végétaux. Beaucoup d'entreprises devront développer ou adapter leurs systèmes administratifs, voire leurs systèmes d'assurance qualité.

Le renforcement des mesures de prévention contribuera à la santé des végétaux et des produits végétaux en Suisse. Il convient notamment d'éviter les dommages directs d'une infestation d'ONPD (p. ex. destruction d'une forêt protectrice et aménagements nécessaires par la suite). La mise en œuvre des prescriptions garantira en outre le libre commerce des marchandises avec l'UE. Elle soutiendra en outre la durabilité de l'agriculture, de l'horticulture productrice et de la sylviculture.

## 9.6 Rapport avec le droit international

Les modifications sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse et correspondent à celles de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)<sup>3</sup>. La révision totale est en outre nécessaire pour maintenir l'équivalence avec les normes européennes et garantir la libre circulation des marchandises avec l'UE.

## 9.7 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'ordonnance est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les importants changements apportés aux obligations des entrepreneurs concernés et à l'exécution rendent nécessaire une période

---

<sup>3</sup> RS 0.916.20



de transition, pendant laquelle les entreprises et les autorités d'exécution et de contrôle compétentes pourront se préparer sur les plans tant techniques qu'organisationnels.

## 9.8 Bases légales

Les art. 149, al. 2, 152 et 153 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1) ainsi que l'art. 26, al. 1 et 2, de la loi sur 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo, RS 921.0) habilite le Conseil fédéral à édicter des prescriptions concernant la protection des végétaux et des produits végétaux contre des organismes nuisibles particulièrement dangereux. En font expressément partie l'édition d'interdictions, la réglementation de l'introduction d'ONPD ainsi que de l'importation et de la mise en circulation de marchandises, des dispositions concernant les mesures à prendre contre les ONPD, ainsi que les obligations d'enregistrement et d'agrément des entreprises. En vertu de l'art. 148a, al. 3, LAgr, le Conseil fédéral peut aussi édicter des mesures de prévention. La procédure d'opposition se fonde sur l'art. 168 LAgr et sur l'art. 49, al. 3, LFo. Les nombreuses normes de délégation aux départements ou offices fédéraux compétents se fondent sur l'art. 177, al. 2, LAgr et sur l'art. 49, al. 3, LFo. D'autres dispositions d'exécution (par exemple celles concernant le financement dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture productrice) sont édictées sur la base de l'art. 177, al. 1, LAgr et de l'art. 49, al. 3, LFo.

En outre, l'art. 29f, al. 2, let. c, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) habilite le Conseil fédéral à prescrire des mesures visant à lutter contre certains organismes ou à prévenir leur apparition. S'il s'agit alors d'organismes génétiquement modifiés, l'art. 19, al. 2, let. c, de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (RS 814.91) constitue une base légale spécifique.

La lutte contre les ONPD est un dossier international et requiert une coopération internationale. La Suisse a ratifié la Convention internationale du 6 décembre 1951 pour la protection des végétaux (RS 0.916.20) et met en œuvre, au moyen de la présente ordonnance, les principes qui figurent dans cette convention. Les relations commerciales avec l'UE sont particulièrement étroites. Différents actes législatifs ont pour but de renforcer le libre-échange avec l'UE. La présente ordonnance a pour cette raison aussi été élaborée en exécution de l'annexe 4 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81) ainsi que de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51).